

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.913 du 20 octobre 2011

A. 201.052/XIII-5938

En cause :

1. **WILFART** Julien,
 2. **STIENON** Jean-Charles,
 3. **DECHAMP** Sophie,
- ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BOUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

1. **la Ville de Tournai,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **BURON** Fabienne,
2. **la Société civile à forme de société privée
à responsabilité limitée BURON FABIENNE,**
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 juillet 2011 par Julien WILFART, Jean-Charles STIENON et Sophie DECHAMP qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de la ville de Tournai du 5 mai 2011 accordant à Fabienne BURON et à la société civile à forme de société

privée à responsabilité limitée (S.C.P.R.L.) BURON FABIENNE un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Tournai (Lamain), rue Haudion, cadastré Tournai, 27^{ème} division, section B, n^{os} 142c, 143e, et ayant pour objet la construction d'une habitation avec cabinet médical;

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par laquelle Fabienne BURON et la S.C.P.R.L. BURON FABIENNE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 octobre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me L. DEMEZ, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. A la suite du refus des trois précédentes demandes de permis d'urbanisme, une nouvelle demande est introduite, le 13 décembre 2010, auprès de l'administration communale de Tournai pour la construction d'une maison d'habitation sur un bien situé à Lamain, rue Haudrion, cadastré division B, n^{os} 143 e et 142 c.

La demande est accompagnée d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

Le bien concerné par le projet est situé en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur et, au-delà, en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz.

Le 23 décembre 2010, l'administration communale de Tournai accuse réception du dossier complet de la demande de permis.

2. Du 4 février 2011 au 21 février 2011, une enquête publique est organisée par l'administration communale de Tournai et donne lieu à des réclamations dont celles des requérants.

3. Le 17 mars 2011, le collège communal émet un projet de décision.

4. Le 27 avril 2011, le fonctionnaire délégué donne un avis favorable conditionnel.

5. Le 5 mai 2011, le collège communal de Tournai octroie le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par une requête introduite le 1^{er} août 2011, Fabienne BURON et la S.C.P.R.L. BURON FABIENNE, bénéficiaires du permis, demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'obligation d'apprécier les intérêts en présence, du principe de bonne administration, ce qui implique la prise de toute décision administrative avec soin, du défaut ou de l'insuffisance de motivation formelle et de la violation notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'insuffisance, de l'erreur ou de la contrariété dans les causes ou les motifs, de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs et de la violation de l'obligation de motivation matérielle (caractère

suffisant, admissible, pertinent et non contradictoire des motifs); qu'ils estiment que, à la lecture de la décision attaquée, il n'est pas possible de déterminer la position de la partie adverse qui se contente de reprendre l'avis émis par le fonctionnaire délégué ou le contenu de la notice d'évaluation, l'étude d'ensoleillement, le rapport au voisinage, le procès-verbal de clôture de l'enquête publique et le plan annexé à la demande; qu'ils critiquent l'absence de motivation propre de l'acte attaqué; qu'ils prétendent que les actes auxquels se réfère l'acte attaqué contiennent des contradictions et soutiennent que l'avis du fonctionnaire délégué fait lui-même l'objet d'une motivation par référence au rapport du collège communal alors que ce rapport n'est ni repris dans l'acte attaqué, ni annexé; qu'ils ajoutent que "en réalité, l'acte attaqué se référant à l'avis du fonctionnaire délégué renvoie au final aux motivations et conditions émises par le collège communal, dans son rapport faisant état du fait que les réclamations sont rejetées pour le motif qu'il existe une étude d'ensoleillement démontrant le peu d'impact par rapport aux propriétés voisines et que l'articulation des bâtiments maintient une certaine intimité par rapport aux propriétés voisines"; qu'ils font encore valoir que c'est uniquement en ayant égard au rapport du collège communal qui n'est ni joint à l'acte ni repris dans celui-ci, que l'on peut comprendre la motivation du rejet des réclamations formulées notamment par les requérants; qu'ils en concluent que l'acte attaqué viole dispositions précitées; qu'ils expliquent aussi que l'un des paragraphes de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'acte attaqué a été pris et que ces raisons ne sont pas pertinentes;

Considérant qu'à l'audience, les requérants critiquent une motivation "boule de neige" constituée de références successives à un acte qui reste inconnu; qu'ils précisent que s'ils ont eu connaissance du rapport du fonctionnaire délégué, ce n'est que postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que le permis attaqué contient un exposé des caractéristiques de la demande actuelle sur le plan urbanistique et architectural et un rappel des motifs de refus des demandes antérieures; que la lettre justificative du 2 mars 2011 dans laquelle les architectes présentent les améliorations apportées au projet est reproduite; qu'il est renvoyé à l'étude d'ensoleillement ainsi qu'à la notice d'évaluation des incidences figurant au dossier; qu'un "rapport au voisinage" est présenté; que la première partie adverse rappelle également le contenu des lettres de réclamation déposées lors de l'enquête publique et reproduit intégralement l'avis favorable du fonctionnaire délégué dans lequel ce dernier explique que le projet est acceptable sur le plan urbanistique et architectural; que le dispositif du permis énumère toutes les conditions énoncées dans le rapport du 17 mars 2011 et en ajoute deux;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991, précitée, n'interdit pas la motivation par référence à un autre document pour autant, soit que la substance de ce document soit rapportée dans l'acte, soit que le destinataire ait eu connaissance de ce document au plus tard au moment où l'acte lui est notifié, auxquels cas la motivation de l'acte auquel l'autorité se réfère doit satisfaire aux exigences de la loi;

Considérant, quant au grief pris d'une absence d'appréciation propre du projet par l'auteur de l'acte attaqué, que l'avis du fonctionnaire délégué reproduit dans un permis d'urbanisme fait partie intégrante de celui-ci; que lorsque cet avis expose les raisons pour lesquelles le projet est acceptable, le permis qui le reproduit sans s'en écarter, fait nécessairement sienne sa motivation;

Considérant qu'en l'espèce, le permis d'urbanisme attaqué, délivré par le collège communal, est revêtu d'une motivation en la forme qui n'est pas stéréotypée et qui énonce les raisons pour lesquelles le projet est acceptable d'un point de vue urbanistique; que la circonstance que cette motivation reproduit l'avis du fonctionnaire délégué, n'est pas de nature à rendre illégale la décision communale dès lors que le collège communal a ainsi entendu se rallier à l'appréciation du fonctionnaire délégué et faire sienne sa motivation; que les circonstances de la cause ne permettent pas de conclure que le collège communal aurait, ce faisant, renoncé à examiner personnellement la demande de permis; qu'en outre, les requérants ne dirigent aucune critique précise contre les appréciations contenues dans l'avis du fonctionnaire délégué;

Considérant, sur la critique de la motivation prise de ce que celle-ci laisse les requérants dans l'impossibilité de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse se rallie aux avis émis dans les actes qu'elle vise et de ce que le fonctionnaire délégué se réfère, dans son avis, à un rapport du collège communal qui n'est reproduit ni dans cet avis ni dans l'acte attaqué, que l'autorité chargée de se prononcer sur la délivrance d'un permis d'urbanisme doit, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire et que la motivation de sa décision doit énoncer les considérations de droit et de fait qui lui servent de fondement; qu'en rédigeant un permis d'urbanisme, qui n'est pas une décision juridictionnelle, elle ne doit pas répondre individuellement à chacune des réclamations déposées lors de l'enquête publique, ni consacrer un commentaire particulier à chaque pièce du dossier administratif dès lors que sa motivation permet de comprendre les raisons pour lesquelles le permis a été accordé en dépit des objections que le projet avait, le cas échéant, soulevées;

Considérant que la motivation du permis entrepris permet de comprendre les raisons pour lesquelles les autorités compétentes ont considéré que le projet remanié s'intégrait à son environnement eu égard notamment aux objections soulevées lors de l'enquête publique; que ces objections sont rappelées dans l'acte attaqué;

Considérant que les requérants ne dirigent aucune critique précise contre les réponses faites aux réclamations; qu'il ressort du libellé même de la requête que les requérants admettent avoir connaissance du rapport du collège communal qui contient les motifs du rejet de leur réclamation; qu'ils reconnaissent que ces motifs leur permettent de comprendre le rejet de celle-ci; qu'il est certain qu'ils avaient connaissance de ce rapport avant l'examen du dossier administratif déposé par les parties adverses en la présente procédure; qu'il n'est, en revanche, pas possible d'établir qu'ils n'avaient pas connaissance de ce rapport au moment où la décision attaquée leur a été notifiée; que ces conditions, énoncées dans le rapport du collège du 17 mars 2011 sont, en outre, intégralement reproduites dans le dispositif du permis attaqué; que la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée, n'est pas établie;

Considérant enfin que les requérants se bornent à alléguer que l'acte contient des contradictions sans les montrer concrètement;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Fabienne BURON et la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée BURON FABIENNE est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 775 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 258,33 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt octobre deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.